

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°19.685 du 28 novembre 2008
dans l'affaire x /**

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 février 2008 par Mme x, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision prise en son encontre en date du 21 novembre 2007 et notifiée en date du 24 janvier 2007, décision par laquelle la partie adverse lui enjoint de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Par un courrier daté du 17 avril 2007, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son conseil une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10, 2°, et 12bis de la loi, demande complétée le 1^{er} février 2008.

2. Le 21 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 24 janvier 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7 aliéna (sic) 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 03-05-2007)

DECISION DE L'OFFICE DES ETRANGERS DU 21/11/2007 »

2. Question préalable.

2.1. Par courrier ordinaire du 29 avril 2008, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique ».

2.2. Ce document doit être écarté des débats. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, le deuxième moyen étant « tiré du préjudice grave difficilement réparable », de la violation « des articles 10, 2°, 12 Bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient, tout d'abord, que « Dans la décision attaquée, le Délégué du Ministre se borne à constater seulement que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 sans toutefois tenir compte du fait qu'une demande d'admission au séjour de plein droit avait été adressée par la requérante en date du 17 avril 2007. Ladite demande est toujours en traitement auprès de l'Office des Etrangers (...). De la sorte, la décision attaquée apparaît comme étant sans fondement dans la mesure où elle ne rencontre pas les moyens développés par la requérante dans sa demande d'admission au séjour de plein droit en application de l'article 10,2° et 12 Bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle, ensuite, la portée de l'article 10, 2°, de la loi et de l'article 24 du Code de la nationalité belge et fait valoir que « La loi du 15 décembre 1980 ne requiert donc pas toutes les conditions imposées par l'article 24 du code de la nationalité belge mais requiert qu'il s'agisse, comme c'est le cas pour la requérante, d'une personne qui a perdu la nationalité belge autrement que par déchéance et qu'elle ait dix huit ans et plus. L'objectif de cet article 10, 2°, est de permettre à une personne se trouvant dans les conditions légales pour recouvrer la nationalité belge mais qui n'a pas encore de résidence principale en Belgique depuis douze mois, d'obtenir un séjour en Belgique jusqu'à ce qu'elle remplisse cette condition de résidence ».

Elle rappelle également la portée de l'article 12bis de la loi et allègue que « la requérante remplit parfaitement les conditions posées par les articles précités : elle est âgée de plus de dix huit ans, elle est entrée sur le territoire munie d'un passeport national revêtu d'un visa de six mois et elle a perdu la nationalité belge par l'effet de l'indépendance au 30 juin 1960 ».

Elle déduit de ce qui précède qu' « En refusant d'accorder le séjour à la requérante alors que cette dernière remplit les conditions visées aux articles 10, 2° et 12 Bis de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers viole manifestement ces dispositions légales » et soutient que « Par ailleurs, la décision attaquée ne fait mention ni de ces dispositions ni de la demande d'admission au séjour de plein droit diligentée sur cette base par la requérante ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a introduit une « demande technique en vue d'être admis (sic) au séjour de plein

droit en application des articles 10, 2° et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers », par pli recommandé daté du 17 avril 2007 et adressé au Bourgmestre de la ville de Namur, cette demande n'a été transmise à la partie défenderesse par l'administration communale de la Ville de Namur qu'en date du 1^{er} février 2008, ainsi qu'en témoigne la date d'en-tête de la télécopie de transmission de ladite demande à l'Office des Etrangers.

Dès lors, il considère que le grief de la partie requérante, relatif à l'absence de prise en considération de la demande d'admission au séjour de la requérante, ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse dans la mesure où il incombait à la Ville de Namur, dans le cadre de ses compétences propres, d'examiner la recevabilité de ladite demande, sur la base de l'article 10, §1^{er}, 2°, de la loi, et de la communiquer en temps utiles à la partie défenderesse.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il était loisible, à la partie requérante, d'introduire une action à l'encontre des autorités communales afin que celles-ci examinent, dans des délais plus brefs, la recevabilité de sa demande et la communiquent, le cas échéant, à la partie défenderesse, ce qu'elle ne déclare pas avoir fait.

Dans cette perspective, le Conseil estime, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont celle-ci ignorait l'existence au moment où elle a pris la décision attaquée (dans le même sens : C.C.E., arrêts n° 1064 du 30 juillet 2007, n° 1221 du 16 août 2007 et 4541 du 6 décembre 2007).

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,